

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE
CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/509/CAB/2013 DU 18/04/2013 PORTANT MESURE
D'APPLICATION DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES EN MATIERE DE CESSATION
DEFINITIVE DE SERVICE

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi N°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires spécialement en son
article 77 ;
Vu le Décret N° 100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
Vu le Décret N° 100/125 du 19 avril 2012 portant modification du Décret N° 100/323 du 27
décembre 2011 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du
Burundi,

ORDONNE

Article 1 : En application de l'article 77 du Statut Général des Fonctionnaires,
Tout chef hiérarchique direct doit déclarer le décès survenu dans ses services dans les 15 jours qui
suivent le jour du décès du fonctionnaire/agent civil de l'Etat.

Article 2 : Un fonctionnaire

- renvoyé pour inaptitude professionnelle,
- renvoyé suite à une désertion de service sans justification,
- démis de ses fonctions sur sa demande,
- Un fonctionnaire détaché qui n'a pas demandé sa réintégration dans un délai de deux mois à
partir de la date de fin de son mandat ;
- admis à la retraite anticipée,
- admis à la retraite pour limite d'âge,
- révoqué de la fonction publique,

ne peut pas réintégrer la fonction publique sous quelque forme que ce soit (sous statut ou sous
contrat).

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2013
LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Honorable Annonciata SENDAZIRASA